

CONSEIL COMMUNAL DE CRISSIER

RAPPORT DE LA COMMISSION CHARGÉE D'Étudier le PRÉAVIS N°6/2021-2026

RÉVISION DU RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

la Commission chargée d'étudier le préavis cité en titre s'est réunie le mardi 12 et le jeudi 14 octobre à 19h30 au bâtiment administratif de Chisaz. Elle était composée des membres suivants (les suppléant-e-s ont été invité-e-s à participer aux séances, mais n'ont pas pu voter) :

DOUSSE	Fabien	(SC)
DUFOUR	Etienne	(SC)
HERNANDEZ	José	(ROLC, suppléant)
LUGET	Jonathan	(CDC, suppléant, présent le 14.10)
MACCHIA	Angela	(ROLC)
MAEDER	Pascal	(RESOC)
MORAZ	Ronald	(CDC)
REGAMEY	Arlette	(CDC)
SCHWEIZER	Rémi	(RESOC, président-rapporteur)

La Municipalité était représentée par M. Bovay, Syndic, ainsi que par Mme Berlie, Secrétaire municipale, le 12.10 et Mme Dios, déléguée à l'énergie, le 14.10. La Commission les remercie pour leur disponibilité et les explications fournies.

1. Préambule

Le préavis traite de la révision du règlement du Conseil communal, préparée par une première commission qui s'est réunie à quatre reprises lors de la législature 2016-2021. Cette commission a rendu son projet, préavisé favorablement par le service cantonal compétent, à la Municipalité le 20 mai 2020. Le rapport de cette commission, qui figure en annexe du préavis, liste les principales évolutions par rapport au précédent règlement. Par la même occasion, la Municipalité répond à travers ce préavis à un postulat demandant la création d'une commission d'environnement et de développement durable.

Au vu de la complexité des enjeux soulevés, la présente commission a fait le choix de se réunir à deux reprises : le 12 octobre pour traiter du règlement du Conseil communal dans son ensemble ; le 14 octobre pour traiter de la proposition de créer une nouvelle commission d'environnement et de développement durable.

Cette double séance a permis aux membres de la commission d'étudier en détail le projet soumis au Conseil, de poser les questions nécessaires à la Municipalité, et d'élaborer ensemble les propositions d'amendements proposées dans le présent rapport. Plusieurs échanges téléphoniques ou par courriels avec une juriste de la Direction des communes du Canton ont permis d'éclairer les membres quant à la validité juridique des principaux amendements – une question cruciale dans la mesure où le règlement et ces amendements devront, en cas d'adoption par le Conseil, être approuvés par le Canton.

2. Remarque générale

Certains commissaires s'interrogent sur la rédaction du règlement en langage épïcène. C'est la première fois que c'est le cas à Crissier, et ils questionnent la plus-value d'une telle démarche. Dans la discussion qui s'ensuit, il est rappelé que de nombreux documents cantonaux sont déjà rédigés sous cette forme. Dans le cas de notre règlement, une majorité de la commission chargée d'étudier sa mise à jour s'était prononcée en faveur d'une telle option. Au final, malgré les doutes et réserves de certains commissaires, personne n'émet de souhait de revenir en arrière et la majorité de la commission soutient la démarche.

3. Discussion articles par articles

Art. 31 al.3 (archives du Conseil)

La Municipalité rappelle que les archives sont de la responsabilité du Conseil. Le Greffe prend la responsabilité du stockage et non de l'archivage ou du contenu. La formulation retenue pouvant porter à confusion, la commission propose à l'unanimité l'amendement suivant :

Amendement n°1 – Art. 31 al.3

Elle ou il transmet les archives au greffe municipal ~~qui en prend la responsabilité, qui est responsable de sa conservation.~~

Art. 36 (consultation d'expert-e-s externes)

Ce nouvel article permet aux membres d'une commission de solliciter des expert-e-s externes lorsque cela paraît nécessaire à l'étude d'un préavis. La Municipalité émet des doutes par rapport à la conformité d'un tel article à la Loi sur les communes. Elle met en avant un risque de cogestion, et sa crainte de se voir submergée de contre-expertises.

La commission ne suit pas la Municipalité dans son raisonnement. Le projet de règlement a déjà été préavisé par le Canton et une éventuelle incompatibilité avec la Loi sur les communes aurait été soulevée. L'article pose en outre plusieurs garde-fous qui limitent le risque d'abus. Une telle demande devrait être faite après avoir entendu la Municipalité, par une majorité de la commission (et pas par un seul membre). En outre, l'accord de la Municipalité sera nécessaire en cas d'engagement financier.

Art. 37 al.3 (commissions de surveillance)

Cet article interdit au personnel communal ou d'associations intercommunales de siéger dans les commissions de gestion et des finances. En lien avec cette obligation, la commission appelle les groupes, le bureau et les présidents de commission à plus de vigilance, afin d'éviter des situations potentiellement contraires au règlement.

Remarque de forme : il manque un retour à la ligne entre l'al. 2 et l'al. 3 de l'article.

Art. 37 al.4 (commissions de surveillance)

Ce nouvel alinéa prévoit qu'une délégation des commissions des finances et de gestion est tenue de se rencontrer à la demande de la majorité des membres de chacune d'entre elles. La Municipalité interroge la pertinence de cet article : rien dans le règlement antérieur n'interdisait les commissions des finances et de gestion de siéger ensemble, et de telles séances conjointes ont déjà eu lieu par le passé à l'initiative de la Municipalité. La commission ne suit pas la Municipalité dans son raisonnement. Elle est favorable à laisser l'article en l'état, de manière à ouvrir explicitement cette possibilité aux membres de ces deux commissions.

Art. 40 al.6 (vacance d'un siège)

A des fins de simplification du texte et pour donner suite à une remarque de la Municipalité, la commission propose à l'unanimité l'amendement suivant :

Amendement n°2 – Art. 40 al.6

Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait la personne à remplacer auquel il appartenait.

Art. 43 al.3 (commissions)

Suite à une remarque de la Municipalité, la commission propose à l'unanimité l'amendement suivant, qui est purement formel (ajout d'un tiret entre séance et même) :

Amendement n°3 – Art. 43 al.3

La commission ne peut rapporter à la séance-même où elle a été constituée sauf cas d'urgence reconnu par une décision du Conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art. 44 al.1 (commissions)

Suite à une remarque de la Municipalité, la commission propose à l'unanimité l'amendement suivant, qui est purement formel (singulier plutôt que pluriel) :

Amendement n°4 – Art. 44 al.1

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents est présente.

Art. 48 al.2 (absences et sanctions)

La question de la sanction d'un membre du Conseil qui négligerait son devoir de prendre part aux séances est discutée. Les amendes encourues sont de 0 à 500 CHF. Pour la commission, il est évident que de telles sanctions doivent se limiter aux absences non excusées.

Art. 51 (récusation)

La question de la récusation fait l'objet de plusieurs discussions. Certains commissaires mettent en avant l'importance de l'exemplarité et de la probité dont doivent faire preuve les membres du Conseil, notamment en se récusant spontanément lorsqu'il y a lieu. D'autres interrogent la notion d'intérêts personnels ou matériels mentionnés à l'art. 51 et dans la Loi sur les communes, se demandant dans quel cas de figure on est bien dans cette situation.

En lien avec cette question, un membre propose de modifier l'art. 51 en ajoutant un alinéa qui spécifierait certains cas d'exceptions en lien avec des procédures d'opposition. Il demande que le règlement soit modifié de manière à ce que :

Pour les objets portés à l'ordre du jour des séances, toutes les personnes qui auraient fait opposition pour des raisons d'opinion personnelle ou leur prise de positions pour une association qu'ils représentent ont la possibilité de prendre connaissance, de participer aux discussions, et de voter sur les sujets concernés.

Il s'agit pour lui de différencier les oppositions qui poursuivent des buts idéaux de celles motivées par des intérêts purement personnels ou matériels¹.

Cette proposition est largement débattue. Pour la plupart des autres membres de la commission, une telle disposition n'a pas sa place dans le règlement : il s'agit d'une question qui se situe au niveau de l'interprétation du droit. Un règlement ne saurait retenir et régler chaque cas particulier sauf à créer une usine à gaz. La question de savoir comment interpréter les notions d'intérêts

¹ Les détails de sa demande sont reproduits à l'annexe 1.

personnels et matériels doit être tranchée au regard de la jurisprudence en la matière, plutôt que par l'ajout d'une disposition dans le règlement.

Ce raisonnement est confirmé par la juriste du Canton consultée en marge des discussions en commission, et la proposition d'amendement est finalement retirée par son auteur.

Art. 52 (registre des intérêts)

La création d'un registre d'intérêts obligatoire est proposée par ce même conseiller. Dans la discussion, il apparaît que l'instauration d'une telle obligation semble trop compliquée à mettre en œuvre. Elle serait difficile à maintenir à jour, augmenterait de manière importante la charge de travail du bureau du Conseil, poserait des questions de protection des données. Plusieurs membres relèvent la complexité d'avoir un outil performant sans une charge de travail importante. Pour un membre de la commission, il serait utile que le ou la président-e rappelle, par exemple au début de son mandat, l'importance de certaines règles déontologiques.

A l'issue de la discussion, une minorité de la commission (deux commissaires) émet le vœu que certaines informations soient demandées aux candidat-e-s au moment du dépôt des listes, notamment en matière de propriété foncière, d'actionnariat ou de position dirigeante dans des entreprises du district². La majorité de la commission n'adhère pas à cette proposition.

Art. 58 al.1 (dépôt de propositions individuelles)

La discussion amène une précision importante sur cet article, qui demande de déposer les propositions individuelles au moins 15 jours avant la séance du prochain Conseil. Comme l'indique le terme « si possible » et comme le précise le rapport de la commission qui a élaboré le projet de règlement, il s'agit d'une invitation et pas d'une obligation. La Loi sur les communes n'autorise en effet pas une ou un Président-e d'empêcher un dépôt de dernière minute.

Art. 58 al.2 (recevabilité des propositions individuelles)

La Municipalité insiste sur l'importance de l'examen de la recevabilité des propositions individuelles. Elle soulève la question du bien-fondé de certains postulats, lorsque les demandes ne peuvent pas être mises en œuvre, sont en contradiction avec des décisions antérieures qui s'imposent à la Commune, ou portent sur des objets sur lesquels elle n'a pas de prise.

Les conditions de recevabilité sont réglées par la Loi sur les communes, à son article 32 al.4³, mais la commission relève que la plupart des membres du Conseil n'en ont probablement pas connaissance. Elle propose de préciser l'art. 58 al.2 en faisant un renvoi explicite à la Loi sur les communes, de manière à indiquer où trouver les principales règles en la matière. L'amendement suivant est donc proposé à l'unanimité :

Amendement n°5 – Art.58 al.2

Le Conseil examine si la proposition est recevable au regard de l'art.32 al.4 de la Loi sur les communes.

² Les détails sont à nouveau reproduits à l'annexe 1.

³ L'article 32 al.4 de la Loi sur les communes est reproduit à l'annexe 2.

4. Nouvelle commission d'environnement et de développement durable

4.1 Proposition de la Municipalité

L'idée de scinder l'actuelle commission d'urbanisme et d'environnement fait suite à un postulat déposé en mai 2020 par Mme Carluccio. Cette demande a été reçue favorablement par la Municipalité, qui avance différents éléments pour l'expliquer :

- L'importance croissante de la thématique du développement durable et des demandes sociales et politiques d'apporter une réponse aux enjeux climatiques ;
- La volonté politique de la Municipalité de renforcer les actions dans ces domaines, ainsi que l'attestent plusieurs démarches en cours : la labélisation Cité de l'Energie⁴ ; la finalisation du nouveau règlement du Fonds pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables, en cherchant une diversification du financement et un élargissement des objets subventionnés ; les réflexions autour de l'élaboration d'un plan climat (en réponse à un vœu du Conseil communal)⁵ ; des réflexions concernant le fonctionnement de l'administration (plan de mobilité, électrification du parc de véhicules, etc.).
- La charge de travail croissante que cela implique pour l'administration communale, et la volonté d'aller chercher auprès de cette nouvelle commission l'appui de membres du Conseil communal, notamment ceux qui auraient une certaine expertise du domaine ;

Pratiquement, la nouvelle commission répondrait au Service du patrimoine, là où est rattachée la déléguée à l'Energie. Son cahier des charges intentionnel⁶ pourrait l'amener à se prononcer, sur demande de la Municipalité, sur des projets qui relèvent de l'ensemble des dicastères. Elle jouerait un rôle consultatif notamment par rapport : à la labélisation Cité de l'Energie ; à l'élaboration du plan climat ; au Fonds pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ; aux projets et préavis qui ont une dimension environnementale ou climatique importante ; etc.

4.2 Discussion

Les principaux points discutés concernent le lien avec la commission d'urbanisme et d'environnement, les risques de blocage de certains projets, et la transparence des travaux des commissions consultatives.

1. Concernant le premier point, un commissaire émet la crainte de créer une usine à gaz si les deux commissions traitent systématiquement des mêmes projets. La plus-value de cette nouvelle commission n'est pas claire pour lui.

Il ressort de la discussion qui s'ensuit que, pour la majorité des commissaires, les deux commissions seront complémentaires plutôt que concurrentes. La future commission aura un périmètre plus large et couvrira davantage de sujets : les enjeux de climat et de développement durable, par leur transversalité, dépassent largement les questions d'urbanisme. Sa création permettrait aussi de décharger l'actuelle commission, qui pourrait difficilement traiter à elle-seule tous ces projets. Lors d'un vote consultatif demandé par l'un de ses membres le 21 septembre 2021, la majorité de l'actuelle commission d'urbanisme et d'environnement s'est

⁴ La Municipalité informe de la validation de l'audit et de la relabellisation pour les quatre prochaines années. Pour atteindre le label Cité de l'Energie Gold, c'est dans le domaine de l'assainissement du patrimoine bâti communal que les principaux efforts seraient à fournir au cours des prochaines années. Sur ce point, la Municipalité est en train de réfléchir à une nouvelle priorisation de la rénovation des bâtiments communaux.

⁵ Voir le vœu formulé en mai 2021 à l'unanimité par la commission qui a étudié le Préavis 77/2016-2021 concernant le Plan directeur intercommunal de l'Ouest lausannois : « La Municipalité propose au Conseil communal dans un délai d'une année après l'adoption du PDi, un plan climat pour la Commune de Crissier ».

⁶ Voir sur ce point la note interne que la Municipalité a remise à la commission (annexe 3).

d'ailleurs prononcée à une large majorité (10 voix contre 2) en faveur de la création d'une nouvelle commission.

Ce qui est en jeu ici, c'est de donner la possibilité au Conseil communal de se prononcer en amont sur des sujets bien plus larges que dans le cadre de la commission d'urbanisme. Cela est vu comme un renforcement important des prérogatives du Conseil communal, en lien avec des enjeux de société majeurs.

2. Un commissaire met en avant le risque de blocage que pourrait constituer une telle commission, en particulier dans l'hypothèse où elle serait composée de personnes radicales. Face à cette question, il est rappelé que les membres de la commission seront désignés par chacun des groupes au prorata de leurs forces politiques, ce qui garantit une composition équilibrée. En outre, la commission aura une fonction consultative, au même titre que l'actuelle commission d'urbanisme. Elle ne pourra pas contraindre la Municipalité, qui reste libre de prendre en compte ou non les recommandations émises.

3. La crainte que les membres du Conseil n'aient pas connaissance des positionnements des deux commissions consultatives est également soulevée. Plusieurs commissaires demandent une clarification des modalités auxquelles les commissions consultatives font leur rapport au Conseil communal.

Sur ce point, la Municipalité se montre ouverte à une transparence accrue. Il lui semble important de pouvoir garantir un même degré d'information des membres du Conseil quant aux projets qui sont discutés par les commissions consultatives. Toutefois, il faut veiller à garantir la confidentialité de certains projets en cours d'élaboration ou de négociation – notamment en matière d'urbanisme. Cette question de confidentialité devrait être tranchée de cas en cas.

4.3 Amendements proposés

A l'issue de la discussion, l'unanimité de la commission se prononce en faveur de la création d'une nouvelle commission, à condition que celle-ci travaille en transparence vis-à-vis du reste du Conseil communal. Elle propose l'ajout d'un alinéa spécifique garantissant cela, également pour la commission d'urbanisme.

Cette décision implique la modification de plusieurs articles du règlement du Conseil communal. L'ancienne commission d'urbanisme et d'environnement demeure et devient la commission d'urbanisme (modification de l'art. 39). La commission d'environnement et de développement durable est créée par l'ajout d'un nouvel art. 39a. Les articles 11 et 38 sont également modifiés de manière à tenir compte de cette nouvelle commission.

Les quatre amendements suivants sont donc proposés à l'unanimité par la commission :

Amendement n°6 – Art. 11

Alinéa 1 (modifié)

En début de législature, pour la durée de celle-ci, les chef-fe-s de groupes s'entendent sur une répartition représentative des groupes politique, notamment pour les fonctions suivantes :

1. le tournus des présidences et vice-présidences du Conseil communal,
2. la présidence des Commissions de surveillance,
3. la présidence de la Commission d'urbanisme ~~et d'environnement~~,
4. la présidence de la Commission d'environnement et de développement durable
5. la présidence provisoire ainsi que la composition des autres commissions thématiques,
6. les postes de délégué-e-s aux commissions ou organismes intercommunaux,
7. le tournus des scrutatrices ou scrutateurs et de leurs suppléant-e-s.

Amendement n°7 – Art. 38

Alinéa 1 (inchangé)

Alinéa 2 (modifié)

Les commissions thématiques sont des commissions nommées par le Conseil pour la durée de la législature, soit :

- a) Commission d'urbanisme ~~et d'environnement~~
- b) Commission d'environnement et de développement durable
- c) Commission des pétitions
- d) Commission de recours en matière d'impôts communaux, de taxe communale de séjour et de taxes spéciales, instaurée par l'article 45 de la Loi sur les impôts communaux
- e) toute autre commission désignée par le Conseil.
- a) toute autre commission désignée par le Conseil.

Amendement n°8 – Art. 39 Rôle de la commission d'urbanisme ~~et d'environnement~~

Alinéa 1 (modifié)

La Commission d'urbanisme ~~et d'environnement~~ est une commission consultative qui collabore, sur demande de la Municipalité, à l'examen des plans d'extension, d'aménagement et ~~des mesures de protection de l'environnement des projets d'urbanisme~~. Elle est amenée à rapporter sur les projets prévus soumis au Conseil communal et qui la concernent.

Alinéa 2 (nouveau)

La commission d'urbanisme présente au Conseil des rapports chaque fois qu'elle le juge opportun.

Amendement n°9 – Art. 39a Rôle de la commission d'environnement et de développement durable

Alinéa 1 (nouveau)

La commission d'environnement et de développement durable est une commission consultative qui collabore, sur demande de la Municipalité, au traitement de la réglementation et de la mise en œuvre dans le domaine de l'environnement et du développement durable. Elle est amenée à proposer à la Municipalité des projets ou des adaptations dans le domaine ainsi qu'à rapporter sur les projets soumis au Conseil communal qui la concernent.

Alinéa 2 (nouveau)

La commission d'environnement et de développement durable présente au Conseil des rapports chaque fois qu'elle le juge opportun.

5. Prise de position de la commission

La commission en charge d'examiner le préavis n°6/2021-2026 relatif à la révision du règlement du Conseil communal propose, à l'unanimité :

- d'accepter les amendements des articles 11 ; 31 al.3 ; 38 ; 39 ; 39a ; 40 al.6 ; 43 al.3 ; 44 al.1 ; 58 al.2
- d'accepter la version amendée du règlement précité

Crissier, le 22 octobre 2021
Pour la Commission



Rémi Schweizer
Président-rapporteur

PROJET DE MODIFICATION DU REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Registre des intérêts et récusation des membres du conseil

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Communaux, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Je dépose ce jour une proposition de modification du règlement du conseil relatif à la récusation des membres du conseil selon l'article 30 de la loi sur les communes.

Faisant suite aux dernières explications données, aux différents avis de droit communiqués devant ce conseil et au bureau, il apparaît évident que certains membres élus de ce conseil sont visés d'une possible récusation liée à leur prise de position et leur opposition au plan de quartier En Chise.

Etant entendu que :

- Les membres de ce conseil ont pu apprécier les avis de droit donnés sur la notion de récusation,
- La notion d'intérêt personnel justifiant la récusation est à considérer de la manière la plus restrictive possible,
- Les conseillers élus l'ayant été pour représenter et porter les idées pour lesquelles ils ont été élus,
- Il ne peut raisonnablement leur être demandé ni imposé la récusation par les autres membres du conseil pour des raisons autres que financières.

Nous demandons que soit proposé par la municipalité un projet de règlement où

1. soit instauré un registre des intérêts, conformément à l'article 54 du règlement de notre conseil, tenu par le bureau, pour les membres du conseil et de la municipalité, c'est-à-dire une liste des conseillers et des municipaux, indiquant les organismes tiers dans lesquels ils occupent des fonctions permettant de déterminer, en toute transparence, si un conseiller a des intérêts qui seraient incompatibles avec un objet porté à l'ordre du jour,
2. soit confirmé, que pour les objets portés à l'ordre du jour des séances toutes les personnes qui auraient fait opposition pour des raisons d'opinion personnelle ou leur prise de positions pour une association qu'ils représentent, aient la possibilité,
 - a. de prendre connaissance,
 - b. de participer aux discussions,
 - c. de voter sur les sujets concernés.

Sauvegardons Crissier souhaite que, pour la législature 2021 à 2026, la municipalité prépare un préavis sur le projet de règlement y relatif, et/ou que soit confirmé l'application des dispositions existantes en ce sens.

Merci,

De: **fabien dousse**
Objet: Demande d'amendement articles 51 et 52 du futur règlement du Conseil communal
Date: 13 octobre 2021 à 18:04
À: Rémi Schweizer

FD

Monsieur Schweizer,

Suite à votre demande du 12 courant relative à la modification des articles 51 et 52, concernant la "récusation" et la tenue d'un "registre des intérêts".

Je me permets de revenir vers vous au nom de l'Association Sauvegardons Crissier.

Si vous le voulez bien je commencerai par le sujet du "registre des intérêts".

1) Futur article 52

En effet, je me range à la majorité pour admettre que l'alinéa 2 demeure inchangé, soit : *Il peut tenir un registre des intérêts*. Cela afin d'éviter de mettre en place une "usine à gaz" difficilement gérable.

Cependant, j'aimerais soumettre une idée simple à mettre en œuvre, engendrant peu de travail administratif et apportant un "zest" d'éthique, de transparence, en ce qui concerne les représentants du législatif élus par nos concitoyens.

Quelle est cette idée ?

Lorsque ma candidature de conseiller communal a été validée par le bureau du conseil, le Greffe m'a demandé (comme au 69 autres conseillers) de confirmer :

Nom – prénom – origine – date de naissance – profession.

Dans la continuité de cette démarche, l'on pourrait inclure une à trois questions, à laquelle (auxquelles) il faudrait répondre SUR L'HONNEUR, à savoir :

Etes-vous propriétaire, actionnaire, salarié dirigeant d'une entreprise domiciliée sur Crissier et/ou dans l'ouest lausannois ?

Dans l'affirmative : laquelle (lesquelles) ?

Autre question :

Etes-vous apparenté directement à un cadre salarié de la commune ?

Cette (ces) question (s) pourrait (ent) avoir un caractère facultatif, afin de ne pas indisposer l'élu, mais cela aurait le mérite d'apporter un éclairage, notamment au bureau du conseil qui est chargé du registre des intérêts.

J'ajoute que dans l'éventualité que ce mode de fonctionnement soit accepté par le conseil, il va sans dire que ce dernier devra entrer en force même au cours de la législature actuelle.

Conclusion : un système simple, la démarche est faite une fois par l'élu, pas ou peu de travail à la charge du Greffe et du bureau du conseil, ainsi qu'une approche saine en amont de la législature.

Maintenant en ce qui concerne l'**article 51**, anciennement art. 53 dans le règlement du conseil encore en vigueur, ma première constatation est que globalement le fond et la forme sont identiques, d'une version à l'autre.

2) Futur article 51

Or **le fond n'est plus à jour**, eu égard à la démarche effectuée ce printemps par un chef de service de la Municipalité, pour le compte de cette dernière (voir lettre de Me Benoît Bovay du 16 juin 2021 et lettre de l'ancienne municipalité du 30 juin 2021).

Ce cas de figure démontre clairement une volonté affichée d'empêcher les élus de l'Association Sauvegardons Crissier, de mener à bien la mission qui leur a été confiée par une part non négligeable de nos concitoyens. C'est-à-dire porter en avant un

par une part non négligeable de nos concitoyens, c'est à dire porter en avant un certain idéal en matière de qualité de la vie et de bienveillance environnementale.

Pour faire court, la Municipalité (précédente) essaie de museler le débat d'idée dans la perspective des futurs plans d'affectation qui seront soumis au vote de notre conseil communal, en invoquant **d'hypothétiques intérêts personnels qui concernent 14 de nos conseillers communaux et qui n'ont aucune raison d'être**.

Lu comme cela cette démarche prête à sourire, car elle est plus digne des agissements d'une *république bananière*, que d'une commune sise dans un pays qui cultive la démocratie depuis plus de 7 siècles...

Seulement sur ce genre de sujet, chez Sauvegardons Crissier, nous avons un humour très très limité et, nous trouvons ces **insinuations calomnieuses extrêmement graves** !

Aussi nous demandons que dans **l'article 51 figure un alinéa spécifique pour différencier l'intérêt personnel, de l'intérêt idéal** (opinion personnelle) *que doit pouvoir défendre tout conseiller communal membre d'une association sans devoir se récuser* (extrait de l'avis de droit de Me B. Bovay).

Et que soit confirmé, que pour les objets portés à l'ordre du jour des séances toutes les personnes qui auraient fait opposition pour des raisons d'opinion personnelle (intérêt idéal) ou leur prise de position pour une association qu'ils représentent, aient la possibilité,

- a) De prendre connaissance,
- b) De participer aux discussions,
- c) De voter sur les sujets concernés.

D'ores et déjà, je vous remercie pour l'attention que vous **porterez** à ma demande d'amendement et je vous prie de recevoir, Monsieur, mes cordiales salutations.

Fabien Dousse
Conseiller communal
Association Sauvegardons Crissier

Entrée en vigueur dès le 01.09.2018 (Actuelle)

Document généré le : 07.10.2021

LOI
sur les communes
(LC)
du 28 février 1956

175.11

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

✓ **Art. 32** **Droit d'initiative des membres du conseil** ^[33]

¹ Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

² La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

³ Le conseil général ou communal examine si la proposition est recevable. Le règlement du conseil général ou communal précise la procédure à suivre.

⁴ La proposition n'est notamment pas recevable lorsque :

- a. son contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou ne permet pas à la municipalité de se déterminer sur les mesures, l'étude ou le projet requis ;
- b. elle est rédigée en des termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles ;
- c. elle n'est pas signée ;
- d. son objet est illicite, impossible ou contraire aux mœurs ;
- e. elle est contraire au droit supérieur, au principe de l'unité de rang, au principe de l'unité de forme ou au principe de l'unité de la matière ; ou
- f. elle porte sur une compétence qui n'entre pas dans les attributions de l'autorité communale concernée par le type de proposition ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale.

NOTE DE SERVICE	MUNICIPALITE DE CRISSIER				
	Mise à jour le :				
	R le 17 octobre 2021				
	Syndic	2	3	4	5
	X				

Concerne - dossier : Règlement du conseil communal, commission thématique de l'environnement et du développement durable.
Municipal responsable : Laurent Bovay

Objet : Proposition de modification du règlement du Conseil Communal.

Le Bureau du Conseil communal a pris la décision de mettre à jour le règlement du conseil communal au vu des adaptations et modifications légales en vigueur depuis la dernière révision du dit règlement en 2016. Les adaptations peuvent également être demandées au vu de l'évolution sociétal et la montée en puissance de thématiques liées au climat et à l'environnement.

Un postulat déposé au conseil communal demande la création d'une commission consultative permanente de l'environnement et du développement durable. Lors du traitement de cette demande par la Municipalité, il est apparu nécessaire de donner plus d'importance à cette thématique qui devient de plus en plus transversale et présente dans la majorité des actions de notre administration. Toujours dans le cadre de cette étude, nous avons élaboré un projet de cahier des charges pouvant être appliqué à cette commission. Le voici décrit de façon succincte et non exhaustif :

- Consultation lors de l'élaboration de projet urbanistique, partie environnementale ;
- Consultation lors de la mise à jour du règlement sur les subventions en matière d'énergie et de ses annexes ;
- Elaboration de propositions (vœux) dans le cadre du rapport de la gestion communale ;
- Propositions spontanées diverses en lien avec la thématique (interpellation, postulat) au conseil communal ;
- Participation consultative à l'audite « Cité de l'énergie » et à la mise en œuvre de ses mesures ;
- Elaboration de prise de position dans les préavis s'y prêtant ;
- Toutes autres actions en collaboration avec le service communal en charge.

Pour ce faire, une modification de l'article 40b du règlement du conseil communal est nécessaire. Il s'agira donc de définir les articles suivants :

40 b al 3 :

Commission d'urbanisme composée de 9 membres. Cette commission collabore, sur demande de la Municipalité, à l'examen des plans d'extension, d'aménagement et de thématiques liées au développement urbanistique. Elle est amenée à rapporter sur les préavis soumis au conseil communal qui la concerne.

40 b al 4 (nouveau) :

Commission d'environnement et de développement durable composée de 9 membres. Cette commission collabore, sur demande de la Municipalité, au traitement de la réglementation et de la mise en œuvre dans le domaine de l'environnement et du développement durable. Elle est amenée à proposer des projets ou des adaptations dans le domaine ainsi qu'à rapporter sur les préavis soumis au conseil communal qui la concerne.